

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur la contribution de crise.

Avis du Conseil d'Etat

(8 avril 2011)

Par dépêche du 16 juillet 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur la contribution de crise. Le texte du projet de règlement, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale, était accompagné d'un exposé des motifs. Par dépêches des 28 septembre 2010, 15 octobre 2010, 4 novembre 2010 et 15 novembre 2010, les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ont été transmis au Conseil d'Etat.

La loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique a introduit, entre autre, une contribution de crise dont l'assiette est constituée par les revenus professionnels, les revenus de remplacement et les revenus du patrimoine. L'assiette mensuelle est réduite d'un abattement correspondant au salaire social minimum pour les assurés salariés et pensionnés et à trois quart dudit salaire pour les assurés non salariés.

La contribution de crise s'apparente en ce qui concerne l'assiette et l'abattement à la contribution dépendance. C'est donc à bon escient que les auteurs du projet envisagent l'extension des règles prévues par le règlement grand-ducal du 27 novembre 1998 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance à l'abattement prévu en matière de contribution de crise.

Le seul changement fondamental par rapport à la réglementation de 1998 consiste dans une adaptation des seuils applicables pour la proratisation des abattements en cas d'occupation à temps partiel. La solution envisagée ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Du point de vue légistique, il convient de faire précéder le préambule par la formule de suscription « Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, ».

Le fondement légal et l'article 1^{er} sont à compléter par la date « 17 décembre 2010 » et l'intitulé complet de la loi.

A l'article 5, les termes « et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 » sont à remplacer par les termes « et qui s'applique à partir de l'exercice 2011 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder